NOUVELLE REVUE
THÉOLOGIQUE

67.2 Nº 2 1945

Pour les confesseurs

Directives récentes du Saint-Office au sujet du VI^e Commandement (16 mai 1943)

René CARPENTIER (s.j.)

p. 220 - 225

https://www.nrt.be/fr/articles/pour-les-confesseurs-2957

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

POUR LES CONFESSEURS

Directives récentes du Saint-Office au sujet du VI^me^ commandement (16 mai 1943)

Ces « directives » ont été envoyées aux Ordinaires. Elles n'ont pas été publiées aux *A.A.S.*, mais « il est nécessaire, déclare la S. Congrégation, que les confesseurs les méditent soigneusement et que les futurs confesseurs y soient rendus de bonne heure attentifs ».

Voici le texte du document :

SUPREMA SACRA CONGREGATIO S. OFFICII

NORMAE QUAEDAM DE AGENDI RATIONE CONFESSARIORUM CIRCA VI^m^ DECALOGI PRAECEPTUM

Ecclesia nunquam omisit omne studium atque sollicitudinem adhibere, ne sacramentum Poenitentiae, « quod post amissam baptismi innocentiam datum est divina benignitate perfugium, per daemonum fraudem et hominum Dei beneficiis perverse utentium malitiam, naufragis ac miseris peccatoribus luctuosum evadat exitium » (1), et quod in animarum salutem institutum est, in earum perniciem atque sacerdotalis sanctimoniae et dignitatis detrimentum per hominum inconsiderantiam vel levitatem quomodocumque vertatur.

Est autem, super cetera, haud spernendum hac in re periculum si, in *interrogandis* atque *instruendis* poenitentibus circa VI^m^ Decalogi praeceptum, considerate ac circumspecte, ut rei asperitas exigit, atque Sacramenti dignitati congruit, confessarius sese gerere neglegat, sed ultra modum progrediatur et officium consulendi confessionis integritati atque poenitentium bono ; aut si tota eius *agendi ratio, maxime cum mulieribus*, debita sanctitate et gravitate careat : haec enim fidelium animos facile offendunt, suspicionum ansas dant atque Sacramenti profanationis initium evadere possunt.

Ut vero tanto discrimini omni ope atque opera occurratur, haec Suprema S. Congregatio opportunum duxit has in memoriam redigere normas ad quas confessarii animum mentemque sedulo intendant necesse est, et futuri confessarii in Seminariis et scholis theologicis mature attenti reddantur.

I. — Codex I. C. peropportune monet ne confessarius curiosis aut inutilibus quaestionibus, maxime circa VI Decalogi praeceptum, quemquam detineat, et praesertim, ne iuniores de iis quae ignorant, imprudenter interroget (can. 888, § 2). Porro inutiles quaestiones sunt quae supplendae poenitentis accusationi eiusdemque animi dispositionibus cognoscendis minime necessariae demonstrantur. Poenitens enim iure divino tenetur dumtaxat omnia et singula peccata gravia post Baptismum commissa et nondum per claves Ecclesiae directe remissa, quorum post diligentem sui discussionem conscientiam habeat, confiteri et circumstantias in confessione explicare quae speciem peccati mutent (2), modo tamen specificas huiusmodi malitias peccando cognoverit, ac proin contraxerit. Haec, igitur, tantum confessarius per se a poenitente scisciari tenetur, si rationabiliter suspicatur eadem, bona vel mala fide, in confessione praetermissa fuisse ; et si quando contingat cuiusdam poenitentis examen ex toto supplendem esse, non ultra prudentis conlecturae modum, attenta poenitentis conditione, percontando, progrediatur.

Omittendae igitur sunt, utpote inutiles, molestae atque hac in re periculi plenae, interrogationes de peccatis quorum nulla cadit in poenitentem positiva atque firma suspicio ; item de peccatorum speciebus quas haud verisimile est ipsum contraxisse ; de peccatis materialibus, nisi ipsius poenitentis bonum vel avertendum mali communis periculum monitionem postulet vel suadeat ; item de circumstantiis moraliter

(1) *Constit. Benedicti Pp. XIV*, « *Sacramentum Poenitentiae* », 1 Iunii 1741.

(2) *Concil. Trident., Sess. XIV*, cap. V ; C. I. C., can. 901.

indifferentibus, atque praesertim de modo quo peccatum commissum est. Quin immo si poenitens sponte, seu prae inscitia seu prae scrupulis seu tandem prae malitia, in explicandis luxuriae peccatis vel tentationibus modum excedat aut pudicitiam verbis offendat, id confessarius prudenter, at prompte ac fortiter, cohibere ne omittat.

Meminerit insuper confessarius divinum de confessionis integritate praeceptum cum gravi poenitentis vel confessarii damno, quod sit confessioni extrinsecum, non urgeri ; ac proin quoties vel poenitentis scandalum vel ipsius confessarii ruina ex interrogatione prudenter timeatur, eadem abstinendum esse. In dubio, vero, commune doctorum monitum sit semper menti defixum, hac in re melius esse deficere quam cum ruinae periculo excedere.

Tandem confessarius, interrogando, cautissime semper procedat, propositis prius generalioribus quaestionibus, ac postea, si casus ferat, magis definitis interrogationibus. Hae autem semper sint breves, discretae, honestae, devitatis prorsus locutionibus quae phantasiam vel sensum moveant, aut pias aures offendant.

II. — Neque minori prudentia atque gravitate confessarius opus habet dum poenitentes, pro suo munere medici et magistri, *monet* atque *instituit*. Id vero apprime atque probe meminerit sibi haud corporum sed animarum curationem concreditam esse. Eius, igitur, per se non est consilia poenitentibus dare quae *ad medicinam vel hygienem* spectant, atque ea omnino devitet quae mirationem moverent vel scandalum gignerent. Si quae, vero, consilia huiusmodi necessaria, etiam propter conscientiam, censeantur, eadem a perito recto, prudenti, atque morali doctrina instructo tradenda erunt, ad quem igitur poenitens remittendus est.

Itidem ne audeat confessarius, seu sponte seu rogatus, de natura vel modo actus quo vita transmittitur poenitentes docere, atque ad id nullo unquam praetextu adducatur.

Moralem vero institutionem et opportunas monitiones iuxta probatorum auctorum doctrinam suis poenitentibus tradat, idque prudenter, honeste, moderate, non ultra veram poenitentis necessitatem ; neque abs re animadvertere fuerit inconsiderate illum agere atque recte munere suo non fungi qui videatur fere unice, interrogationibus et monitis, de his peccatis sollicitus.

III. — Oblivioni tandem dandum non est mundum in maligno positum esse (3), atque « sacerdotem quotidiana consuetudine versari quasi *in medio nationis pravae* : ut saepe in pastoralis ipsa caritatis perfunctione, sit sibi pertimescendum ne lateant inferni anguis insidiae » (4).

Quapropter cautissime semper incedat, praesertim cum mulieribus suis poenitentibus, necesse est, omnia vigilanter devitando quae familiaritatem proderent vel periculosam amicitiam fovere possent. Ne igitur in iisdem cognoscendis curiosus sit, neque audeat earum nomen directe vel indirecte inquirere. Eas dum alloquitur, pronomen « tu », ubi familiarem consuetudinem significet, omnino ne adhibeat ; earum confessiones ultra quam satis est produci ne permittat ; a rebus pertractandis quae ad conscientiam non pertinent in confessione abstineat ; mutuas visitationes atque commercium epistolare cum iisdem sine vera necessitate ne admittat, necnon longas collocutiones sive in sacristiis sive in atriis seu « locutoriis » sive alibi, ne sub praetextu quidem spiritualis directionis.

Id, vero, confessarius omni vigilantia praecavere debet ne pietatis fuco affectus humani suipsius vel poenitentium animo paulatim irrepant atque foveantur ; sed omni ope continenter eniti debet « ut quidquid pro sacro munere agit, secundum Deum agat instinctu ductuque fidei » (5).

IV. — Quo vero facilius atque tutius valeant confessarii tali munere fungi, ad id mature a suis magistris instituantur atque doceantur, neque tantum principiis, sed specimine quoque et exercitatione, ut accurate sciant quomodo sint circa VI Decalogi praeceptum interrogandi poenitentes, pueri, iuvenes, adulti, atque praesertim mulieres ; quae sint necessariae vel utiles quaestiones ; quae contra omittendae, atque quaenam adhibenda iuxta patrium sermonem verba.

Datum Romae, ex Aedibus S. Officii, die 16 maii 1943.

† F. Card. Marchetti Selvaggiani
Secretarius.

---

(3) *I Ioh.*, V, 19.

(4) Pius Pp. X, *Exhortatio ad Clerum catholicum* « *Haerent animo* », 4 Augusti 1908.

(5) Pius Pp. X, *Exhortatio ad Clerum catholicum* « *Haerent animo* », 4 Augusti 1908.

Nous donnerons ici l'analyse du document avec un bref commentaire.

L'introduction rappelle les dangers que peut occasionner l'administration du Sacrement de Pénitence, par suite « des tromperies du démon, de la malice des hommes ou de leur négligence, leur légèreté ». Dangereuses surtout 1) les interrogations sur le VI^me^ commandement, 2) les explications sur le même sujet, 3) en général les relations du prêtre avec les pénitents, surtout les femmes.

1) Les interrogations *de VI^o^ praecepto.*

L'instruction commente d'abord le can. 888, § 2, qui défend « les questions curieuses ou inutiles... ou imprudentes spécialement envers les jeunes... ». Sont inutiles les questions qui demandent plus que le pénitent, de droit divin, ne doit dire, pour faire connaître ses fautes et ses dispositions. Or il ne doit déclarer « que ses *péchés graves,* tous et chacun, commis après le baptême, non encore remis directement par le pouvoir de l'Eglise,... avec les *circonstances* qui changent l'espèce de ces fautes ». Ajoutez qu'il s'agit des fautes « dont le pénitent lui-même a conscience après un examen diligent,... et des circonstances dont lui-même a connu la malice spécifique », puisque sans cela il ne l'aurait pas contractée.

Dès lors on tiendra comme inutiles les questions 1) qui ne seraient pas motivées par « le soupçon raisonnable d'une omission, de bonne ou de mauvaise foi » ; 2) au cas où le confesseur devrait suppléer à tout l'examen, celles qui dépasseraient « la mesure d'une prudente conjecture, basée sur la condition du pénitent ».

Suivent des applications. Sont donc à omettre « comme inutiles, choquantes et pleines de péril en une telle matière », les questions qui porteraient :

1) sur un péché non accusé, à moins « du soupçon positif et ferme » que le pénitent ne l'ait omis. Par exemple on n'interrogera sur l'onanisme conjugal que si la confession qu'on entend fait sérieusement soupçonner que le pénitent a commis la faute. D'ailleurs d'après la réponse de la S. Congrégation du 10 mars 1886, ce soupçon existe, *attento vitium infandum istud late invaluisse,* dans toute confession assez tiède ou superficielle d'un pénitent marié en âge d'avoir des enfants. Il n'est donc pas permis d'interroger quand la confession est faite avec soin ;

2) sur l'*espèce* d'un péché accusé, quand « il n'est pas vraisemblable que le pénitent en ait contracté la malice ». Par ex. l'accusation d'un péché solitaire d'action doit être spécifiée *(luxuria completa aut incompleta),* question qui exige une forme adaptée, mais que l'on omettra si le pénitent est trop jeune ;

3) sur les péchés matériels, à moins que « le bien du pénitent ou un grave danger menaçant le bien commun n'exigent ou ne conseillent l'avertissement » ;

4) sur « les circonstances moralement indifférentes », et ceci jamais, « principalement sur la manière dont le péché a été commis ». Le confesseur doit même, « avec prudence, mais promptement et fermement, arrêter le pénitent qui, par scrupule ou ignorance ou malice, excéderait et offenserait la pudeur par la description de ses péchés ou de ses tentations ».

A ce commentaire du can. 888, § 2, les directives ajoutent deux remarques capitales. La première, assez souvent omise par les auteurs, rappelle l'application du principe général de *l'excuse* au devoir de l'intégrité de la confession. « Chaque fois que l'accomplissement de ce devoir provoquerait, pour le pénitent ou pour le confesseur lui-même, un dommage grave *extérieur à la confession* », le devoir n'oblige pas et il faut s'abstenir de l'interrogation qui risquerait de déclancher soit le scandale du premier, soit la faute du second. Et quand le danger n'est que douteux, « il faut toujours se rappeler, selon la doctrine commune, qu'il vaut mieux interroger trop peu que trop ».

Le « dommage grave extérieur à la confession, *grave damnum confessioni extrinsecum* » est celui qui s'ajoute à l'accomplissement du devoir : intégrité pour le pénitent, jugement suffisamment éclairé pour le confesseur, par ex. l'occasion prochaine de rechute pour le pénitent, l'occasion prochaine de pécher pour le confesseur. Sont au contraire intrinsèques au devoir de la confession la honte de l'aveu et, pour le prêtre, l'effort pour connaître la cause dont il doit juger.

La seconde remarque regarde la *forme* des questions : passer du général au particulier, être toujours bref, discret, décent, en évitant entièrement toute manière de parler qui puisse impressionner l'imagination ou la sensibilité ou scandaliser.

2) Explications et avertissements *de VI° praecepto.*

Les directives opposent deux classes d'explications :

1° Celles qui regardent *la médecine et l'hygiène.* Le confesseur doit se dire que cette matière « per se » n'est pas la sienne ; que pour des conseils de ce genre, il doit renvoyer à un médecin droit, prudent, au courant de la doctrine morale ; qu'en tout cas, il devra « éviter totalement tout ce qui provoquerait l'étonnement ou le scandale ». Ces derniers mots veulent évidemment laisser au confesseur le droit de ne pas renvoyer au médecin pour des conseils inoffensifs : moins se fatiguer, se lever à heure fixe, être sobre le soir... Cette directive revient donc à défendre, en matière de médecine et d'hygiène, « tout ce qui provoquerait l'étonnement ou le scandale », par ex. expliquer les données physiologiques qui interviennent dans la continence périodique.

Un cas particulier donne lieu à une défense expresse, sur laquelle il faut insister : « Que le confesseur se garde bien — *ne audeat confessarius* — d'expliquer à ses pénitents, soit spontanément, soit sur demande, la nature ou le mode de l'acte qui transmet la vie et que jamais il ne s'y laisse entraîner sous aucun prétexte ». Sa « nature »,

c'est-à-dire ce qu'il est, sa définition ; son « mode », c'est-à-dire comment il se fait, sa description.

Pour juger de la portée de cette prohibition, dont les raisons majeures s'imaginent aisément, il est utile de faire remarquer qu'elle modifie la discipline antérieurement admise par plus d'un. Ainsi un article de l'*Osservatore Romano* (29 mars 1931) commentant le décret du S. Office sur l'éducation sexuelle (21 mars 1931) et rappelant l'Encyclique sur l'éducation chrétienne de la jeunesse (31 déc. 1929) disait : « Cette *méthode traditionnelle* (que recommandait Pie XI) non seulement n'exclut pas, mais inclut essentiellement les explications prudentes, préventives..., que peuvent et doivent donner, au moment voulu, la mère, ou l'éducateur..., principalement le prêtre... dans le secret du ministère sacramentel ». Cfr *Periodica de re morali...*, t. XX (1931), p. 243. Cfr aussi par ex. Rigaux, M., *Formation à la pureté,* vol. II, *L'information prudente,* p. 106, note 1.

Il est certain que cette initiation au confessionnal n'était permise que moyennant vraie nécessité et grande prudence, tant par respect pour le sacrement que par souci de la réputation du confesseur. La prohibition présente libère le confesseur de toute hésitation en ce domaine spécialement périlleux pour lui, en excluant nettement, de l'ambiance sacrée de la confession, toute initiation. Les termes sont d'ailleurs spécialement précis : *ne audeat... de natura vel modo... docere.* Ils ne vont pas à faire renoncer aux explications et encouragements d'ordre *moral* confiés au confesseur par l'alinéa suivant.

Enfin si le prêtre, en sa qualité d'éducateur ou de directeur d'âme, est appelé à suppléer, en cette matière, le rôle des parents, il lui restera permis d'accomplir sa mission hors du confessionnal, moyennant toute la prudence requise. Cfr par ex. Rigaux, *o.c.* et Pierre Dufoyer, *L'initiation des enfants à la vie,* Tournai, Casterman.

2° A l'opposé des explications qui tiennent de la médecine ou de l'hygiène, l'*institutio moralis,* la formation morale est le domaine propre du confesseur. « Qu'il donne donc les avis que recommandent les auteurs approuvés, avec prudence, décence, mesure, sans dépasser les besoins véritables du pénitent ». Et en particulier « le prêtre se fourvoie et ne s'acquitte pas bien de sa mission qui, au confessionnal, semble presque uniquement préoccupé de cette sorte de péchés ».

3) Les relations du prêtre avec les pénitents, surtout les femmes.

Le document traite ici de l'attitude générale du prêtre dans et hors de la confession. Aussi donne-t-il des conseils pressants, plutôt que des ordonnances littérales.

1° Le prêtre, placé, par sa mission, *in medio nationis pravae,* doit *craindre,* même en plein accomplissement de ses tâches charitables. « Il observera en tout la plus grande prudence ».

Cette prudence, le S. Office l'applique surtout aux relations avec les pénitentes. En général le prêtre évitera à leur égard « toute fa-

miliarité, tout ce qui donnerait naissance à une amitié périlleuse ». Il évitera donc :

A) au confessionnal : la curiosité : *Ne audeat earum nomen directe vel indirecte inquirere* : la défense est formelle ; il n'est cependant pas défendu de connaître le nom ; — le tutoiement, *ubi familiarem consuetudinem significet* ; — les longueurs, *ultra quam satis est* : notion essentiellement relative et dont on ne pourra guère juger par des règles générales ; — les sujets étrangers à la *conscience*, domaine d'ailleurs assez large, mais que l'on inclinera à ne pas étendre, par respect pour le sacrement et par souci des pénitents qui attendent.

B) Hors du confessionnal, le prêtre s'interdira, « sauf réelle nécessité, les visites mutuelles et le commerce épistolaire ; il évitera les longues conversations dans les sacristies, les parloirs, ou ailleurs, même sous prétexte de direction spirituelle ». Ici encore les directives orientent très fermement vers la plus grande prudence. Elles donneraient sans hésiter la préférence à un excès de réserve. Si elles admettent l'hypothèse d'une nécessité réelle pour les visites et la correspondance, elles se montrent plus sévères pour les « longues » conversations, parce que celles-ci seront toujours dangereuses, sinon pour les âmes, du moins pour les réputations. Par ailleurs, on jugera de la trop grande longueur des conversations en tenant compte de l'âge, de la condition, des besoins, de la réputation... des personnes en cause, et aussi de l'endroit, du milieu où elles se tiennent. Il sera permis de s'appuyer sur l'avis de personnes aussi prudentes que larges d'esprit.

2° Plus profondément, le prêtre devra veiller à ne pas se laisser envahir, ni ses pénitents, par des affections humaines, qui détruiraient son œuvre à la base. Que selon la parole de Pie X *(Exhortatio ad Clerum catholicum*, 4 août 1908), *quidquid pro sacro munere agit, secundum Deum agat instinctu ductuque fidei.*

Les directives se terminent sur cette conclusion pratique à l'adresse des élèves en théologie et de leurs professeurs : Que l'on apprenne l'art d'interroger sur le VI[me] commandement, non seulement en théorie, mais par des exercices pratiques, en distinguant les pénitents, enfants, jeunes gens, adultes, femmes, en prévoyant jusqu'aux mots à employer selon l'usage de la région.

René CARPENTIER, S. J.